



**30 DEC. 2022**

**Arrêté n° 2022-DDT-SEB-1047 en date du**  
**portant dérogation à l'interdiction de remplissage de plan d'eau sur le bassin du Clain dans**  
**le département de la Vienne, pour l'étang communal de La Chapelle-Montreuil (n°2786)**  
**sur la commune de Boivre-la-Vallée**  
**Bassin versant hydrogéographique du Clain**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2022 du président de la république portant nomination de Mr Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté d'orientations en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté cadre n°2022\_DDT\_156 en date du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre notamment pour le bassin du Clain ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-SEB-989 du 29 novembre 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2022-DDT-24 du 18 octobre 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n°2786, connu sous le nom de l'étang communal de La Chapelle Montreuil, situé sur la commune de Boivre-la-Vallée en date du 21 avril 2020 ;
- Vu** l'arrêté n°2020/DDT/SEB/335 du 11 septembre 2020 portant application de la réglementation de la pêche pour le plan d'eau n°2786 ;
- Vu** la demande de dérogation en date du 29 décembre 2022 par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) de la Vienne, gestionnaire du plan d'eau de la Chapelle Montreuil pour le compte du propriétaire ;

**Considérant** que le plan d'eau n°2786 est situé sur le bassin versant du cours d'eau « Le Clain » et le sous-bassin « La Boivre » ;

**Considérant** que l'arrêté n°2022-DDT-SEB-989 interdit notamment le remplissage des plans d'eau sur tous les cours d'eau du bassin du Clain ;

**Considérant** que l'arrêté sus-mentionné permet néanmoins l'obtention d'une dérogation au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'état actuel du plan d'eau partiellement rempli, avec une présence certaine de matière en suspension, et que la demande concerne ainsi une opération de remplissage partiel et non total du plan d'eau ;

**Considérant** que les débits du cours d'eau de la Boivre sont supérieurs au seuil d'alerte de l'indicateur de référence de la zone de gestion de la Boivre sur la période du 23 au 28 décembre 2022, suite aux précipitations récentes ;

**Considérant** que les valeurs relevées en concentration d'oxygène dissous du plan d'eau affectent l'activité des espèces piscicoles et notamment des truites présentes dans l'étang ; une trop faible concentration en oxygène dissous de l'eau pouvant être létale pour les truites ;

**Considérant** que l'opération de remplissage a pour objectifs notamment de renouveler l'eau de l'étang et de permettre une baisse de la température de l'eau ; cette opération contribuant entre autres à apporter de l'oxygène dissous pour le plan d'eau et d'empêcher une mortalité piscicole notable ;

**Considérant** que l'alimentation s'effectue par une prise d'eau installée sur un cours d'eau ; l'ouvrage d'alimentation du plan d'eau devant comporter des dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces, au titre de l'article L214-18 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'engagement du demandeur, en tant que gestionnaire du plan d'eau n°2786, à prendre des dispositions pour arrêter immédiatement le remplissage en cas d'une baisse importante des débits de la Boivre ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent globalement de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

## **Arrête**

### **ARTICLE 1 - Objet de la dérogation**

Une dérogation aux mesures d'interdiction est autorisée pour le remplissage de l'étang communal de La Chapelle-Montreuil n°DDT 2786 propriété par la commune de Boivre-la-Vallée, ce dernier nommé « le bénéficiaire » ci-après dans l'arrêté.

**La présente dérogation est accordée à compter du 30 décembre 2022 pour une durée de 6 jours selon les conditions fixées dans le présent arrêté.**

### **ARTICLE 2 - Modalités de l'opération de remplissage**

Lors de l'opération de remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique, qui ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, garantissant notamment la vie piscicole, doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage d'alimentation du plan d'eau.

### **ARTICLE 3 – Modalités de suivi et d'information**

Le bénéficiaire ou le gestionnaire du plan d'eau informe les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne) des dates de début et de fin de l'opération de vidange.

#### **ARTICLE 4 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire ou le gestionnaire du plan d'eau est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire ou le gestionnaire du plan d'eau informera le service Eau et Biodiversité de la DDT et l'Office Français de la Biodiversité de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

#### **ARTICLE 5 – Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 - Publication et informations des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Boivre-la-Vallée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 8 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

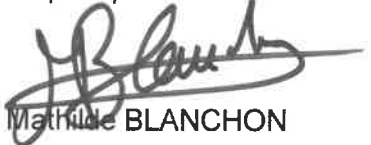
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Boivre-la-Vallée, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La responsable de l'unité  
Milieux Aquatiques et Biodiversité



Mathilde BLANCHON